



GUIDE PRATIQUE

Étiquetage des vins IGP

IGP Méditerranée

IGP Alpilles

IGP Pays des Bouches-du-Rhône

IGP Pays des Bouches-du-Rhône Terre de Camargue

Pour aller plus loin consultez le guide édité par la DGCCRF -décembre 2025-
Règles d'étiquetage et de présentation des produits vitivinicoles à destination des professionnels et des consommateurs

1. Principes généraux d'étiquetage

1.1 Le champ visuel

Toutes les mentions obligatoires doivent figurer dans le même champ visuel sur le récipient, de façon à être lisibles simultanément sans qu'il ne soit nécessaire de tourner le récipient.

Ces mentions doivent être :

- rédigées en caractères indélébiles ;
- clairement distinguées des textes ou illustrations voisines ;
- lisibles simultanément.

A noter : Une étiquette comportant des mentions horizontales et verticales dans un même champ visuel est conforme, sous réserve que celles-ci restent visibles & lisibles en même temps.

Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées dans le même sens de lecture.

L'article 40 du [règlement délégué \(UE\) 2019/33](#) précise que « les indications obligatoires visées à l'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013 apparaissent dans le même champ visuel sur le récipient, de façon à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient

1.2 Taille minimale des caractères

La taille minimale réglementaire est de 1,2 mm pour toutes les mentions obligatoires, quel que soit le format de caractère utilisé :

- En minuscules : la hauteur de 1,2 mm est mesurée sur les lettres minuscules (ex. : « a », « e »).
- En majuscules : la hauteur de 1,2 mm est mesurée sur les lettres capitales.
- Lorsque coexistent des minuscules et des majuscules, la hauteur minimale à considérer est celle des minuscules.

Une hauteur minimale est exigée pour l'**indication du volume** en fonction du volume conditionné. Plus d'informations [ici](#)

2. Les 12 mentions obligatoires

Le tableau ci-dessous récapitule les 12 mentions obligatoires, leur taille minimale requise et leur éventuelle possibilité d'être placées hors du champ visuel principal.

Mention obligatoire	Taille min.	Hors champ visuel
Dénomination de la catégorie de produit (dénomination de vente)	≥ 1,2 mm	Non
Titre alcoométrique volumique acquis (TAVA)	≥ 1,2 mm	Non
Volume nominal*	≥ 1,2 mm	Non
Provenance	≥ 1,2 mm	Non
Identité de l'embouteilleur / élaborateur	≥ 1,2 mm	Non
Allergènes (sulfites, œufs, lait)	≥ 1,2 mm	Oui (dérogatoire)
Teneur en sucre (vins mousseux uniquement)	≥ 1,2 mm	Non
Déclaration nutritionnelle	≥ 1,2 mm	Non
Liste des ingrédients	≥ 1,2 mm	Non
Numéro de lot	≥ 1,2 mm	Oui (dérogatoire)
Date de durabilité minimale (vins désalcoolisés < 10% vol.)	≥ 1,2 mm	Oui (dérogatoire)
Message sanitaire (femmes enceintes)	≥ 1,2 mm	Non — même champ visuel que le TAVA

Volume nominal : * Taille variable selon le volume conditionné : 2 mm (< 5 cl) · 3 mm (de 5 à 20 cl) · 4 mm (entre 20 et 100 cl) · 6 mm (> 100 cl).
Pour une bouteille 75 cl → 4 mm minimum. Pour un BIB → 6 mm minimum.

3. La dénomination de vente pour les vins IGP

3.1 Formulations admises

Pour les vins bénéficiant d'une IGP, la dénomination de vente peut prendre deux formes :

- « Indication géographique protégée » + nom de la dénomination protégée
- « Vin de pays » + nom de la dénomination protégée

A noter : Si le producteur choisit la mention « Vin de pays », il a l'obligation d'apposer le logo IGP sur l'étiquette.

3.2 Les dénominations du département

Les trois dénominations IGP produites sur le département des Bouches-du-Rhône sont :

- IGP Méditerranée
- IGP Alpilles
- IGP Pays des Bouches-du-Rhône
- IGP Pays des Bouches-du-Rhône — Terre de Camargue (unité géographique plus petite)

3.3 Règles spécifiques à « Terre de Camargue »

L'unité géographique plus petite « Terre de Camargue » est une Dénomination Géographique Complémentaire (DGC) à l'IGP « Pays des Bouches-du-Rhône ». Son utilisation sur l'étiquette est soumise aux règles suivantes :

- Les mentions « Indication géographique protégée » et « Pays des Bouches-du-Rhône » doivent être égales ou supérieures à 1,2 mm.
- La taille des caractères de « Terre de Camargue » ne doit pas être supérieure, ni en largeur ni en hauteur, à celle de « Pays des Bouches-du-Rhône ».
- « Terre de Camargue » ne peut pas précéder la dénomination protégée : elle ne peut laisser entendre une substitution à l'IGP dans l'esprit du consommateur.
- La dénomination de vente forme un bloc indissociable : « Pays des Bouches-du-Rhône — Indication géographique protégée », accompagné dans le même champ visuel de « Terre de Camargue ».
- « Terre de Camargue » ne peut figurer seule sur une étiquette ou une contre-étiquette dissociée du nom de l'IGP.

Inscription de la mention IGP sur trois lignes

Il n'existe aucun élément réglementaire qui s'oppose à ce que la mention « *Indication Géographique Protégée Pays des Bouches-du-Rhône Terre de Camargue* » soit rédigée sur trois lignes.

Obligation de veiller au **strict respect** des règles relatives à la **taille minimale des caractères** fixées par la réglementation européenne, ainsi qu'**aux dispositions complémentaires prévues par le cahier des charges de l'IGP**. De plus, ces trois lignes devront se succéder immédiatement, sans être séparées par un quelconque autre élément d'étiquetage.

« Indication Géographique Protégée
Pays des Bouches-du-Rhône
Terres de Camargue »

4. Les mentions facultatives réglementées

4.1 Le millésime

Le millésime peut figurer sur l'étiquette sous réserve que le vin soit issu à 85 % au moins du millésime indiqué (règle des 85/15).

Important : Pour les vins primeurs ou nouveaux, le millésime est obligatoire.

4.2 Le ou les cépages

Le nom d'un cépage peut apparaître si le vin en est issu à 85 % au moins.

En cas d'indication de plusieurs cépages :

- Le vin doit être issu à 100 % des cépages cités.
- Chaque cépage doit représenter plus de 15 % de l'assemblage.
- Les cépages sont indiqués par ordre décroissant, en caractères de même dimension.

Attention ! Certains cépages sont interdits d'étiquetage pour les vins IGP. Vérifier les conditions dans le cahier des charges.

Important : Dans le cas de la revendication d'un cépage pour un vin sous IGP, **la mention de ce cépage sur la déclaration de production apparaît nécessaire** afin d'assurer le suivi de la traçabilité du produit depuis la récolte jusqu'à la commercialisation, et de permettre ainsi le contrôle de la conformité tant des conditions de production que de l'étiquetage.

5. Le message sanitaire

Le message sanitaire « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé — À consommer avec modération » et le pictogramme femme enceinte doivent figurer dans le même champ visuel que le Titre Alcoométrique Volumique Acquis (TAVA), conformément à l'arrêté du 2 octobre 2006.

A noter : Ce message ne peut pas être placé hors du champ visuel principal, contrairement aux allergènes ou au numéro de lot.

Le message sanitaire **doit être inscrit dans le même champ visuel que la mention du titre alcoométrique volumique**. (Si la mention du TAVA est répétée sur une autre face de l'étiquette, il n'est pas obligatoire de le faire figurer à nouveau.)

6. Liste des ingrédients & Déclaration nutritionnelle

Depuis le 8 décembre 2023, pour tous les vins produits à partir de cette date, la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle sont obligatoires.

Attention ! En cas de dématérialisation de ces deux mentions obligatoires, une mention informative telle que « liste des ingrédients et déclaration nutritionnelle », « Ingrédients & Nutrition », Ingrédients / Nutrition » doit apparaître à proximité immédiate du système de dématérialisation (QR code) **ET** la Valeur énergétique moyenne doit être indiquée sur l'étiquette physique : E(100ml) : xxxkJ/xxxkcal

7. Checklist de contrôle avant mise en marché

Utilisez cette checklist avant toute validation d'étiquette.

✓	Point de contrôle
☐	Toutes les mentions obligatoires figurent dans le même champ visuel.
☐	La taille des caractères est $\geq 1,2$ mm pour toutes les mentions obligatoires. Taille variable en fonction du volume conditionné.
☐	La dénomination de vente est conforme (IGP + nom OU Vin de pays + nom).
☐	Si « Vin de pays » est utilisé, le logo IGP figure sur l'étiquette.
☐	Le TAVA est correctement indiqué (ex. : 13,5 % vol.).
☐	Les allergènes (sulfites, lait, œufs) sont mentionnés.
☐	La liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle sont présentes.
☐	Le numéro de lot figure sur le récipient (peut être hors champ visuel).
☐	Le message sanitaire est dans le même champ visuel que le TAVA.
☐	Si cépage(s) mentionné(s) : règle des 85/15 respectée.
☐	Si cépage(s) mentionné(s) : vérifier les conditions décrites & 4,2.
☐	Si millésime mentionné : règle des 85/15 respectée.
☐	Pour « Terre de Camargue » : doit succéder à Indication Géographique Protégée Pays des Bouches-du-Rhône
☐	Pour « Terre de Camargue » : taille inférieure ou égale à « Pays des Bouches-du-Rhône » et dans le même champ visuel.

ODG IGP13 VINS — Maison des Agriculteurs — 22 avenue Henri Pontier — 13626 Aix-en-Provence Cedex 1 — bonjour@igp13vins.fr — www.igp13vins.com